

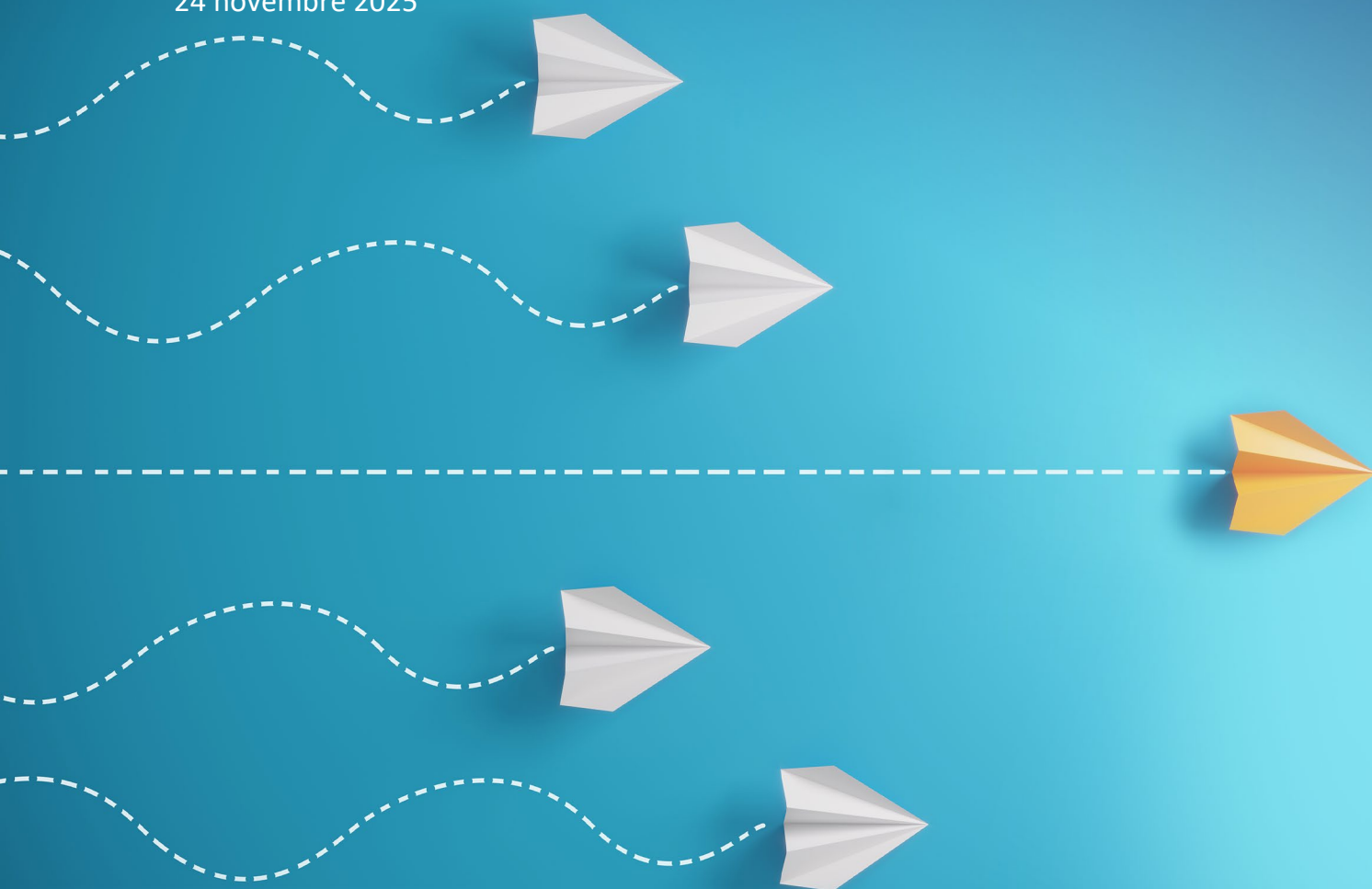
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Loi modifiant le Code des professions afin de favoriser l'allègement réglementaire du système professionnel, d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux et de modifier certaines dispositions relatives aux médicaments

Ministère du Travail et ministère de la Santé et des Services sociaux

24 novembre 2025



SOMMAIRE

a. Définition du problème

Le système de santé québécois fait face à des inefficacités dues à un cadre réglementaire qui n'a pas suivi l'évolution des compétences des professionnels de la santé et des pratiques cliniques récentes. Ce projet vise à corriger la sous-utilisation et les restrictions d'autonomie imposées à plusieurs professionnels qualifiés, entraînant une fragmentation des soins, des délais et un obstacle à l'accès aux soins pour la population.

Les contraintes spécifiques sont :

Dietétistes-Nutritionnistes

L'exigence d'une ordonnance médicale pour la détermination d'un plan de traitement nutritionnel crée un délai sans bénéfice clinique avéré.

Infirmières et Infirmiers

Leur droit de prescription est restreint à quelques problèmes de santé ciblés, et leur autonomie en matière de dépistage est limitée aux personnes asymptomatiques dans le contexte de la Loi sur la santé publique.

Sages-femmes

Leur champ de pratique est limité en santé sexuelle et reproductive, les empêchant de prescrire la contraception ou de gérer les ITSS après la 6^e semaine suivant un événement obstétrical et seulement pour la femme enceinte qu'elles ont suivie.

Pharmaciens

Les règles actuelles encadrant le développement d'une marque maison par les bannières défavorisent certains des acteurs du secteur de la pharmacie.

Optométristes

L'approche actuelle repose sur des listes réglementaires « fermées » de médicaments et de soins autorisés, qui deviennent rapidement obsolètes. Cela oblige souvent les optométristes à référer les patients vers un médecin, même s'ils sont compétents pour assurer le traitement et le suivi d'une condition oculaire.

Psychothérapeutes

Bien qu'au terme de leur formation initiale, laquelle donne accès au permis de l'Ordre et répond aux exigences pour l'obtention du permis de psychothérapeute, les thérapeutes conjugaux et familiaux (TCF) doivent tout de même entreprendre les démarches pour obtenir ce permis additionnel. Cette exigence subsiste même si la psychothérapie est au cœur de leur pratique professionnelle. De plus, les candidats au permis en stage font face à une ambiguïté réglementaire concernant leur droit d'exercice.

b. Proposition du projet

Le projet de loi vise à améliorer l'accessibilité aux soins et aux services en santé en permettant aux professionnels d'agir au meilleur de leurs compétences et en modernisant l'encadrement des pratiques.

Les solutions proposées sont :

Diététistes-Nutritionnistes

Retirer l'exigence d'une ordonnance médicale pour la détermination d'un plan de traitement nutritionnel et ajuster le champ d'exercice pour inclure les soins de fin de vie.

Infirmières et Infirmiers

Centraliser et simplifier le droit de prescrire directement à la Loi sur les infirmières et infirmiers. Permettre d'effectuer des dépistages au-delà de ce qui est actuellement autorisé dans la Loi sur la santé publique. De permettre d'effectuer des prélèvements, examens ou tests diagnostiques auprès de patients symptomatiques et asymptomatiques dans divers contextes cliniques, et de prescrire le traitement approprié sans égard à la présence ou non de symptômes.

Sages-femmes

Élargir leur pratique pour prescrire et administrer la contraception et gérer les ITSS (dépistage et traitement des infections asymptomatiques) à toute personne, sans égard à son statut obstétrical, et autoriser le traitement accéléré des partenaires sexuels.

Pharmaciens

Modifier la Loi sur la pharmacie pour encadrer le développement d'une marque maison.

Optométristes

Supprimer les listes réglementaires de médicaments et de soins oculaires auxquelles sont assujettis les optométristes afin de leur permettre de mieux répondre aux soins de première ligne.

Psychothérapeutes

Permettre aux thérapeutes conjugaux et familiaux, au même titre que les médecins et les psychologues, d'exercer la psychothérapie sans avoir à obtenir le permis de psychothérapeute. Clarifier l'autorisation d'exercice des activités réservées pour les candidats au permis lors du stage supervisé.

c. Impacts

Le projet de loi ne génère aucun coût direct significatif pour les entreprises privées, car les propositions n'entraînent pas d'obligation et visent à simplifier les processus. Le principal bénéfice est une amélioration de l'accès et de la qualité des soins pour la population.

d. Exigences spécifiques

Le projet contribue à l'harmonisation des pratiques professionnelles avec celles en vigueur dans d'autres juridictions (Ontario, Colombie-Britannique, etc.) et de manière générale ne nécessite aucune mesure d'adaptation spécifique pour alléger le fardeau des règles à la taille des PME, puisque le projet simplifie leur fonctionnement.

TABLE DE MATIÈRE

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	7
2.	PROPOSITION DU PROJET.....	8
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	9
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	9
4.1.	Description des secteurs touchés.....	9
4.2.	Coûts pour les entreprises	10
4.3.	Économies pour les entreprises	12
4.4.	Synthèse des coûts et des économies.....	13
4.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	13
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	14
4.7	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	14
5	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	15
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	16
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	16
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	17
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	17
10.	CONCLUSION	17
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	17
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	18
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	19

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le problème fondamental est la sous-utilisation du potentiel des professionnels de la santé et le fait que certains cadres réglementaires ne sont plus alignés avec les réalités de la pratique d'aujourd'hui et les besoins de la population.

Causes et constats :

La cause principale est un cadre réglementaire qui ne reflète plus les compétences actuelles des professionnels.

Dietétistes-Nutritionnistes

- L'obligation d'une ordonnance médicale pour la détermination d'un plan de traitement nutritionnel entraîne des délais sans fondement clinique, en plus de complexifier la portée de l'activité réservée.

Infirmières et Infirmiers

- -Le droit de prescription est limité à quelques problèmes de santé ciblés.
- -Le dépistage est quant à lui restreint à la Loi sur la santé publique et aux seules personnes asymptomatiques.

Sages-femmes

- Leur intervention est limitée en santé sexuelle et reproductive ; contraception et ITSS restreintes jusqu'à la 6^e semaine post-partum et uniquement aux personnes suivies, excluant les personnes non enceintes et le traitement des partenaires sexuels.

Pharmaciens

- L'article 24 de la *Loi sur la pharmacie* empêche certaines bannières (ex. : Familiprix) de se doter d'une marque maison de médicaments génériques, contrairement à leurs concurrents.

Optométristes

- L'approche réglementaire reposant sur des listes « fermées » de médicaments et de soins est obsolète et fait en sorte que les optométristes doivent référer le patient vers un médecin, même lorsqu'ils sont en mesure d'assurer le traitement et le suivi d'une condition oculaire.

Psychothérapeutes

- Il existe un fardeau administratif pour les thérapeutes conjugaux et familiaux (TCF) qui doivent obtenir un permis supplémentaire.
- Il y a ambiguïté réglementaire pour les candidats au permis de psychothérapeute lors du stage supervisé.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de loi vise des modifications législatives et réglementaires pour optimiser les services offerts et moderniser l'encadrement des pratiques.

Plus précisément, ce projet de loi s'inscrit dans la continuité de la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux, initiée dans le cadre du chantier de modernisation du système professionnel québécois.

Il contribue également à la mise en œuvre de certaines priorités du Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé (Plan santé), présenté le 29 mars 2022, visant à apporter les changements nécessaires dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Dietétistes-Nutritionnistes

La modification consiste à retirer la condition d'ordonnance médicale qui encadre l'activité de détermination d'un plan de traitement nutritionnel. Des ajustements seront aussi apportés pour souligner leur rôle en soins de fin de vie et l'importance de leur approche globale.

Infirmières et Infirmiers

Il est proposé de consolider le droit de prescrire directement dans la Loi sur les infirmières et infirmiers. Cette consolidation vise à simplifier la norme et renforcer la cohérence législative.

La proposition vise également à modifier l'activité réservée de dépistage pour :

- Permettre d'amorcer des prélèvements, examens ou tests dans divers contextes cliniques.
- Intervenir sans égard à la présence ou non de symptômes.
- S'appuyer sur des protocoles reconnus pour exercer cette activité de manière autonome (incluant les maladies chroniques et les cancers).

Sages-femmes

L'élargissement du champ de pratique permet de prescrire et d'administrer la contraception et de gérer les ITSS (dépistage et traitement des infections asymptomatiques) à toute personne, peu importe son statut obstétrical. Elles pourront également participer au traitement accéléré des partenaires sexuels.

Pharmaciens

- Modifier l'article 24 de la Loi sur la pharmacie afin d'introduire une habilitation réglementaire permettant d'encadrer l'intérêt d'un pharmacien dans une entreprise de fabrication (pour les marques maison).

Optométristes

La modification consiste à supprimer les listes réglementaires de médicaments et de soins oculaires auxquelles sont assujettis les optométristes. Cela leur permettra de mieux répondre aux soins de première ligne et d'éviter des références inutiles vers d'autres ressources du réseau de la santé.

Psychothérapeutes

Le projet de loi inclut des modifications au Code des professions :

- Harmoniser l'encadrement des thérapeutes conjugaux et familiaux (TCF) avec celui des psychologues, en leur évitant l'obligation d'obtenir un permis de psychothérapeute, puisque la psychothérapie est au cœur de leur profession.
- Clarifier l'autorisation d'exercice de certaines activités réservées pour les candidats au permis lors du stage supervisé, afin de sécuriser l'encadrement de la pratique et d'éviter l'exercice illégal.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Considérant le caractère très spécifique des enjeux présentés précédemment et du fait qu'ils résultent principalement de l'inadaptation des lois et règlements existants, leur actualisation est nécessaire.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Globalement, aucun coût significatif n'est anticipé pour les entreprises privées. Cependant, le groupe Familiprix et les pharmacies lui appartenant pourraient retirer un gain économique s'ils décidaient d'utiliser les nouvelles possibilités entraînées par l'adoption des nouvelles dispositions.

Les pharmaciens propriétaires

- Le Québec compte plus de 1 900 pharmacies qui sont la propriété de quelque 2 050 pharmaciens propriétaires. La grande majorité des pharmacies sont affiliées à une chaîne ou à une bannière de pharmacies qui fournit aux pharmaciens propriétaires un large éventail de services (support administratif, service de paie, gestion des immeubles, services de sécurité, publicité, etc.). Dans le cas du groupe Familiprix, ce sont plus de 430 pharmacies, majoritairement au Québec. Les pharmaciens propriétaires profitent ainsi d'économies d'échelle importantes. En contrepartie, les pharmaciens propriétaires versent des redevances à la chaîne ou à la bannière à laquelle ils sont affiliés. Plusieurs chaînes ou bannières de pharmacies sont propriétaires d'un grossiste en médicaments.

Les fabricants pharmaceutiques et les grossistes en pharmacie

Aux fins de la Loi sur l'assurance médicaments, un fabricant reconnu doit fabriquer, produire, importer ou vendre des médicaments. Il doit également souscrire à l'engagement prévu dans lequel il doit, entre autres, respecter dans ses transactions avec les grossistes et les pharmaciens, le prix de vente de son médicament qu'il a garanti au ministre. De plus, il ne peut accorder à un acheteur aucune réduction de prix sauf ce qui est permis dans son engagement, notamment les avantages prévus au Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien.

Les médicaments apparaissant à la liste de médicaments sont distribués par dix-huit (18) grossistes reconnus par le ministre. Le grossiste en médicaments agit comme intermédiaire entre le fabricant de médicaments et le pharmacien propriétaire. Le grossiste acquiert le médicament du fabricant, l'entrepasse puis le revend à un pharmacien propriétaire. Dans le cadre du RGAM, le grossiste peut réclamer au pharmacien propriétaire une marge correspondant à 6,5 % de la valeur du produit vendu (avec un maximum de 49 \$ pour les produits coûteux).

4.2. Coûts pour les entreprises

Les propositions n'entraînent aucun coût pour les entreprises privées.

TABEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Manques à gagner

Globalement, les changements réglementaires proposés ne devraient pas générer de manque à gagner pour les entreprises.

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires		
Autres types de manques à gagner		
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	

1. La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Les modifications réglementaires proposées pour que le groupe Familiprix puisse constituer un fabricant de médicaments génériques devraient lui permettre de bonifier son offre de service et générer des revenus supplémentaires. Sans un aperçu du plan d'affaire de l'entreprise, nous ne pouvons évaluer à combien les revenus additionnels pourraient se chiffrer. Par ailleurs, si nous faisons l'hypothèse que les revenus additionnels générés par ce nouveau fabricant de médicaments génériques, propriété de Familiprix, correspondront à des revenus en moins pour les autres fabricants de médicaments génériques, globalement, il n'y aura pas d'impact sur les revenus des fabricants de médicaments génériques considérés dans leur ensemble.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation*	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0

Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Économies	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Il n'est pas attendu que les modifications proposées génèrent des dépenses, revenus supplémentaires et/ou économies pour les entreprises.

Tableau 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet, montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les pharmaciens propriétaires	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les régimes privés	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucune hypothèse n'est requise, car aucun coût et/ou économie ne sont prévus.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Aucune consultation n'a été menée, car aucun montant n'est considéré pour ces éléments.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les bénéfices du projet de loi dépassent largement les entreprises privées pour inclure la société dans son ensemble. L'élargissement des pratiques professionnelles contribuera à désengorger le système de santé publique en offrant des alternatives aux services médicaux traditionnels. Le public bénéficiera d'un accès plus rapide et plus efficace à une gamme de services de santé essentiels, notamment en matière d'optométrie, de nutrition, de dépistage et de planification familiale. L'amélioration de la pratique des sages-femmes, en particulier, devrait contribuer à la réduction du nombre de grossesses non planifiées et des interruptions volontaires de grossesse.

De plus, la reconnaissance des TCF lève une double charge administrative, optimisant l'accès aux services de psychothérapie et utilisant pleinement les compétences de professionnels déjà formés.

Finalement, en permettant à Familiprix de constituer un fabricant de médicaments génériques, cette entreprise québécoise pourra évoluer dans des conditions de marché similaires à celles de ses concurrents (PJC-Métro, McKesson et Pharmaprix), tout en préservant l'indépendance professionnelle des pharmaciens.

5 APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☒		1 à 99
Aucun impact		
☐		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : La constitution par Familiprix d'un fabricant de médicaments génériques contribuera à créer des emplois. Ces revenus supplémentaires pour Familiprix permettront de consolider les emplois au sein de l'entreprise et le maintien de points de services sur l'ensemble du territoire. Quant aux fabricants de médicaments, grossistes en médicaments et assureurs privés, l'impact sur l'emploi devrait être pour ainsi dire nul.		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les changements réglementaires proposés pourraient affecter monétairement quelques pharmacies communautaires appartenant à Familiprix, principalement de petites et moyennes entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

L'analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec (les autres provinces canadiennes, notamment l'Ontario) révèle que le cadre réglementaire québécois actuel pour certaines professions est plus contraignant que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, ce qui nuit à la compétitivité et à l'efficacité chez les entreprises privées du secteur de la santé (ex. : cabinets, cliniques).

Le présent projet permettrait de corriger cet écart réglementaire et d'aligner le Québec sur les meilleures pratiques des autres provinces. Il confère ainsi un avantage de compétitivité aux entreprises québécoises.

Le *statut quo* impose des freins coûteux à l'activité des PME, notamment :

Le Québec maintient un droit de prescrire pour les infirmières et infirmiers rigides, restreints à des listes positives. Ce modèle explique un taux d'utilisation faible (7 % au Québec, comparativement à 55 % à 75 % ailleurs). Cette restriction limite la productivité des entreprises et réduit l'attractivité des postes. L'élargissement proposé pour le dépistage des personnes symptomatiques et la prescription vise à adopter des modèles canadiens plus souples, libérant le potentiel de revenus des PME.

L'exigence d'une ordonnance médicale pour la détermination du plan de traitement nutritionnel chez les diététistes-nutritionnistes crée une surcharge administrative sans justification clinique. Éliminer cette exigence est essentiel pour aligner la pratique québécoise sur les standards des autres provinces.

Dans le reste du Canada, une personne peut être propriétaire d'une pharmacie sans être pharmacien. Ainsi, à titre d'exemple, Shoppers Drug Mart (Pharmaprix) est propriétaire de pharmacies en Ontario tout en étant aussi propriétaire de Sanis.

En conséquence, le projet rend les règles québécoises plus souples et ne saurait entraîner une perte de compétitivité pour les entreprises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Ce projet ne découle pas d'un accord de coopération formel, mais il contribue à une harmonisation réglementaire avec les autres provinces canadiennes, notamment l'Ontario.

Le Québec élimine des contraintes réglementaires internes (ex. : retrait de l'ordonnance pour les diététistes-nutritionnistes ; élargissement des actes pour les infirmières) afin de se rapprocher des standards de pratique plus performants observés ailleurs au Canada.

Ce projet facilite indirectement la fluidité de la main-d'œuvre qualifiée en réduisant l'écart entre les exigences québécoises et celles de ses partenaires.

L'absence de dispositions de coopération formelle est justifiée par la nature du projet. Les modifications portent sur l'organisation interne du système professionnel québécois (l'étendue des actes réservés), un domaine relevant de la compétence exclusive provinciale. Le projet n'a pas pour objet de réglementer les échanges de biens et services. Enfin, par leur nature, les services pharmaceutiques ne sont pas des services pouvant faire l'objet d'échanges interprovinciaux réguliers. L'harmonisation avec les autres provinces n'est pas une considération majeure dans la présente analyse.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les principaux partenaires publics et privés concernés par les changements envisagés ont été consultés. Les changements proposés ont fait l'objet de constats de longue date et d'échanges avec les différents partenaires. D'ailleurs, plusieurs éléments ont été soulevés depuis de nombreuses années par plusieurs intervenants lors de consultations particulières portant sur différents projets de loi.

10. CONCLUSION

En conclusion, le projet de loi est une initiative positive qui, par la voie réglementaire, vise à améliorer le système de santé québécois en élargissant les compétences des diététistes-nutritionnistes, des infirmières, des sages-femmes, des optométristes et des psychothérapeutes. En ce qui a trait aux mesures relatives aux pharmacies, les modifications réglementaires proposées sont nécessaires pour permettre au groupe Familiprix d'évoluer dans des conditions de marché similaires à celles de ses concurrents. Aucun coût de mise en œuvre n'est anticipé.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le MSSS collaborera avec l'Office des professions pour informer l'ensemble des parties touchées par la mesure relative aux pharmacies.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Pour des renseignements additionnels, veuillez envoyer un courriel à la personne suivante :

Amélie Gagnon

Coordonnatrice et conseillère principale en soutien aux orientations législatives et réglementaires

Direction de la valorisation et de la protection des données

Ministère de la Santé et des Services sociaux

amelie.gagnon@msss.gouv.qc.ca.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

1. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

